

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de Moissannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-32 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du SDIS 87, approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 Novembre 2021 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Vienne,

Considérant la nécessité d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les risques d'incendie,

Considérant la nécessité d'organiser, sur le territoire communal, la mise à disposition, l'entretien et le contrôle des points d'eau incendie,

Arrête :

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'organisation de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sur le territoire de la commune de Moissannes, conformément au règlement départemental DECI du SDIS 87.

Article 2 – Zonage de la commune

La commune est divisée en zones de risques (zone urbaine, zone rurale, zone isolée). Un plan communal de DECI annexé au présent arrêté identifie ces zones et les besoins en eau incendie associés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le délai de sa publication.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 06/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-037-216709905-20250605-20250605_12

Article 3 – Points d'eau incendie (PEI)

Les points d'eau incendie existants sont répertoriés dans un registre communal tenu à jour.

Tout nouveau projet de construction devra respecter les prescriptions du règlement départemental DECI en matière de distance et de débit d'eau disponible.

Article 4 – Accessibilité et signalisation

Tous les PEI doivent être :

- accessibles en permanence aux services de secours ;
- dégagés de toute obstruction ;
- correctement signalés selon les normes en vigueur.

Article 5 – Entretien et contrôle

La commune est responsable :

- de l'entretien régulier des PEI publics ;
- de la vérification de leur fonctionnement au moins tous les [X] ans ;
- de la communication des résultats au SDIS.

Les PEI privés doivent être entretenus par leur propriétaire, selon les conditions fixées par le règlement départemental DECI.

Article 6 – Référentiel communal DECI

Le référentiel communal DECI, élaboré en lien avec le SDIS, recense l'ensemble des PEI. Il est mis à jour régulièrement et transmis au SDIS.

Article 7 – Mesures d'urgence

En cas de défaillance d'un PEI, des mesures compensatoires (réservoirs, citernes, conventions privées...) peuvent être mises en œuvre, sous validation du SDIS.

Article 8 – Sanctions

Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté expose son auteur à des sanctions administratives ou pénales, conformément aux lois en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le délai d

REÇU EN PRÉFECTURE

le 06/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-087-218709905-20250605-20250605_12

Article 9 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié au SDIS, transmis à la Préfecture, et affiché en mairie.

Il entre en vigueur à compter de sa publication.

Fait à Moissannes, le 05/06/2025

Le Maire,

Jean-Louis Brégaint



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

REÇU EN PREFECTURE

le 06/06/2025

Application agréée E-legalte.com



REÇU EN PREFECTURE

le 06/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-067-218709905-20250605-20250605_12